



Adopter au Togo

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon le Togo

- Couples hétérosexuels mariés avec ou sans enfants.
- L'adoption peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de 30 ans
- L'adoption peut aussi être demandée par une femme célibataire âgée de plus de 30 ans
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Filles et garçons de 3 ans et plus judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue. L'adoption d'enfants de 6 ans et plus en bonne santé est aussi possible.
- L'enfant de 15 ans et plus doit consentir à son adoption.

Forme et nature de l'adoption prononcée au Togo

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

[Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.](#)

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

Cadre juridique de l'adoption au Togo

- Loi n°2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code Togolais de l'Enfant (Chap.IV - Adoption)
- Décret n°2008-103/PR précisant les modalités d'application du Code de l'Enfant en matière d'adoption
- Décret n°2008-104/PR instituant un Comité National d'Adoption au Togo
- Ordonnance N°80-16 du 31 janvier 1980, portant sur le Code des personnes et de la famille (Articles 208 à 232)
- Ordonnance N°78-34 du 7 septembre 1978 portant sur le Code de la nationalité togolaise

Coût de l'adoption

Environ 37 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation comprend, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par le Togo

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Attestation de bonne santé physique et mentale.
- Certificat de naissance.
- Certificat de mariage.
- Demande motivée auprès du président du tribunal de première instance. Le contenu doit décrire les motivations à adopter et l'âge et le sexe de l'enfant souhaité).
- Fiches d'imposition des deux postulants.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Certificat de résidence des postulants.
- Photocopie du passeport.
- Preuve de citoyenneté canadienne.
- Engagement à fournir les rapports sur l'évolution de l'enfant.
- Photos d'identité des postulants.
- Lettre de l'employeur des postulants.
- Procuration pour le couple.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par le Togo](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient.

C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse](#) de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption au Togo

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission au Togo et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale togolaise que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre des deux processus proposés.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale tout changement significatif dans sa situation personnelle et

familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Proposition d'enfant

Un comité se réunissant plusieurs fois par année prend connaissance des dossiers des candidats à l'adoption et détermine lesquels sont retenus. La décision du comité est signifiée par voie officielle à l'adoptant. Si la décision est positive, l'adoptant reçoit, par la suite, une proposition selon le profil d'enfant recommandé dans son évaluation psychosociale. (À noter que les dossiers ne sont pas traités selon un ordre chronologique). La proposition est acheminée à l'organisme d'adoption, qui la transmet à l'adoptant, qui dispose de sept jours pour l'accepter ou non. La proposition est accompagnée de l'enquête sociale, de l'acte de naissance de l'enfant et de tout document pertinent à son sujet. Après acceptation par l'adoptant, la proposition est transmise au SAI, pour vérification de la conformité du projet d'adoption, puis aux autorités togolaises. L'acceptation de la proposition d'enfant est transmise par l'Autorité centrale togolaise au tribunal de grande instance du lieu de résidence de l'enfant pour décision.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, qui la transmettra au moment opportun au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale togolaise qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

7. Démarches judiciaires et administratives au Togo

Après avoir accepté la proposition d'enfant, l'organisme doit obtenir des autorités togolaises la décision confiant officiellement l'enfant aux adoptants. Le tribunal togolais rend sa décision en audience publique. Le jugement d'adoption est suivi d'un délai d'appel d'un mois. L'adoptant est représenté dans ses démarches par l'avocat attiré par l'Autorité centrale togolaise. Par la suite, l'Autorité centrale délivre le Certificat de conformité en vertu de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui doit être transmis sans délai au Secrétariat à l'adoption internationale. L'Autorité centrale togolaise émet ensuite l'autorisation de sortie de l'enfant du pays.

L'organisme reçoit donc les documents officiels qui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge (certificat de naissance de l'enfant, acte d'abandon ou consentement à l'adoption signé par le parent biologique), afin de les présenter à l'[ambassade canadienne](#) qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada. Il reçoit aussi le Certificat de conformité émis par l'Autorité centrale togolaise. Ces documents doivent être remis au Secrétariat à l'adoption internationale. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en **français**.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement médical désigné par le gouvernement canadien.

L'adoptant est donc informé par l'organisme d'adoption qu'il peut maintenant se rendre au Togo. Ce déplacement de quatre semaines est obligatoire. Les deux parents doivent être présents, mais les autorités togolaises acceptent qu'un des parents n'y soit pas durant toute la période. L'adoptant s'assure d'apporter dans ses bagages à main les documents d'adoption et d'immigration nécessaires pour les présenter, au besoin. Un représentant de l'organisme agréé rencontre l'adoptant à l'aéroport. Le transport, l'hébergement et autres sont organisés en collaboration avec les postulants, l'organisme agréé et le représentant de celui-ci accompagne l'adoptant au cours de son séjour au Togo.

L'adoptant doit se présenter à son arrivée à l'Autorité centrale Togolaise pour les formalités d'usage.

8. Démarches judiciaires et administratives au Québec

— Notification au Directeur de l'état civil

Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale du Togo signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au [Directeur de l'état civil](#) dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Fin des démarches d'immigration

Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de santé et de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

Le Comité National d'Adoption d'Enfants au Togo (CNAET), Autorité centrale togolaise, exige que des rapports de suivi post-adoption lui soit adressés selon la périodicité suivante :

- un rapport par an pendant les 3 premières années suivant l'adoption ;
- un 4ème rapport 3 ans après le 3ème rapport ;
- un 5ème rapport 5 ans après le 4ème rapport ;
- un rapport tous les 5 ans jusqu'à la majorité de l'enfant.

L'organisme d'adoption s'occupe de transmettre les rapports en trois exemplaires (un exemplaire destiné aux autorités togolaises, un second destiné à la direction de l'institution où vivait l'enfant avant son adoption et un dernier est conservé par la collaboratrice du pays d'origine de l'enfant).

9. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

10. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Les enfants du Mandé

3605, rue Isabelle

Brossard (Québec) J4Y 2R2

Téléphone : 438.495.5336

Télécopieur : 450.907.1865

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Autorité centrale du Togo

Comité national d'Adoption :

Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

LOME- TOGO

Gouvernement canadien

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation du Togo au Canada

Ambassade de la République Togolaise au Canada

12, chemin Range

Ottawa (Ontario) K1N 8J4

Téléphone : 613.238.5916/17

Télécopieur : 613.235-6425

Courriel : ambatogoca@hotmail.com.

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada au Sénégal

Adresse géographique

Ambassade du Canada
Rue Galliéni x Amadou Cissé Dia
Dakar
Sénégal

Adresse postale

Ambassade du Canada
B.P. 3373
Dakar
Sénégal

Téléphone : 221.33.889.4700

Télécopieur : 221.33.889.4720

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.